

**DPEP**  
Affaire suivie par :

Lille, le 23 avril 2025

**Bureau de Gestion Individuelle du Pas-de-Calais**  
Sève-Anne TALLEUX  
Tél : 03.20.62.31.37  
Mél : [dsden59.dpep-bqi62@ac-lille.fr](mailto:dsden59.dpep-bqi62@ac-lille.fr)

L'Inspecteur d'Académie,  
DASEN du Nord

**Bureau de Gestion Individuelle du Nord**  
Mélanie LACROIX  
Tél : 03.20.62.32.26  
Mél : [dsden59.dpep-bqi59@ac-lille.fr](mailto:dsden59.dpep-bqi59@ac-lille.fr)

**Bureau Mutualisé des Agents Non Titulaires**  
Vanessa LEGROUX  
Tél : 03.20.62.30.29  
Mél : [dsden59.dpep-bmant@ac-lille.fr](mailto:dsden59.dpep-bmant@ac-lille.fr)

144 rue de Bavay  
BP 669  
59033 Lille Cedex

à  
Mesdames et Messieurs les Inspecteurs de l'Éducation  
nationale  
Mesdames et Messieurs les Principaux de collèges  
comportant une SEGPA  
Mesdames et Messieurs les Directeurs des  
établissements spécialisés  
Mesdames et Messieurs les Directeurs des  
établissements Médico-sociaux  
Mesdames et Messieurs les Directeurs des écoles  
maternelles et élémentaires  
Mesdames et Messieurs les Enseignants  
du 1<sup>er</sup> degré public,  
de l'Académie de LILLE

**Objet : réforme des conditions de rémunération des agents publics en congé de maladie ordinaire (CMO)**

La loi de finances pour 2025 n° 2025-127 du 14 février 2025 et les décrets n° 2025-197 et n°2025-198 du 27 février 2025 modifient les modalités de rémunération des agents publics, durant les trois premiers mois des congés de maladie ordinaire (CMO).

À compter du 1<sup>er</sup> mars 2025, au maintien à plein traitement se substitue une rémunération à 90% à compter du deuxième jour, le premier demeurant prélevé à 100% au titre du jour de carence.

Les congés pour invalidité imputable au service (CITIS) ne sont pas concernés par la réforme.

**I – Principes fixés par la réglementation**

• **Agents fonctionnaires titulaires ou stagiaires**

À compter du 1<sup>er</sup> mars 2025, le taux de remplacement du traitement pour les trois premiers mois de CMO est fixé à 90%. Les neuf mois suivants du CMO demeurent rémunérés à demi-traitement.

Sont concernés :

- Les nouveaux CMO pris à compter du 1<sup>er</sup> mars 2025,
- Les renouvellements de CMO intervenant à compter du 1<sup>er</sup> mars 2025.

Les CMO ayant débuté avant le 1<sup>er</sup> mars 2025 ne sont pas concernés par ces nouvelles dispositions.

A titre d'exemple, un agent en CMO du 15 février 2025 au 15 mars 2025 continue le cas échéant de percevoir 100% de son traitement sur l'ensemble de la période. Si une prolongation de son arrêt de travail lui est accordée à compter du 16 mars 2025, son traitement est réduit à 90% depuis cette date.

Les modalités d'application de la journée de carence restent inchangées.

- **Agents contractuels de droit public**

La nouvelle réglementation s'applique aux agents contractuels de droit public selon les modalités suivantes :

- Si l'agent comptabilise 4 mois de service, il percevra 1 mois à 90% de son traitement et 1 mois à demi-traitement,
- Si l'agent comptabilise 2 ans de service, il percevra 2 mois à 90% de son traitement et 2 mois à demi-traitement,
- Si l'agent comptabilise 3 ans de service, il percevra 3 mois à 90% de son traitement et 3 mois à demi-traitement.

Les modalités d'application de la journée de carence restent inchangées.

## **II – Régime indemnitaire**

Les primes et indemnités maintenues en CMO sont versées dans les mêmes proportions que le traitement.

En revanche, la part fonctionnelle de l'ISAE (PACTE) ne doit pas faire l'objet d'une retenue pendant un CMO. L'agent doit percevoir l'intégralité de la part fonctionnelle s'il a réalisé l'ensemble de la mission associée.

Pour rappel, les heures supplémentaires annualisées (HSA) des enseignants exerçant dans des établissements d'enseignement du second degré ne sont pas maintenues durant le CMO.

## **III – Supplément familial de traitement et indemnité de résidence**

L'agent en congé de maladie ordinaire conserve le cas échéant ses droits à la totalité du supplément familial de traitement et de l'indemnité de résidence.

Ces dispositions s'appliquent également aux personnels contractuels dont la rémunération est rattachée à un indice.

## **IV – Régularisation des situations**

Dès à présent, les arrêtés de congé de maladie ordinaire et historiques de congés délivrés par l'administration mentionneront le passage à 90% pour les périodes concernées par ces nouvelles modalités.

Toutefois, la mise à jour financière ne sera effective qu'à compter de la paie du mois de juillet 2025 avec un effet rétroactif à compter du 1<sup>er</sup> mars 2025.

Aucune attestation de perte de rémunération ne pourra donc être délivrée avant que le précompte ne soit effectif sur la paie des agents.

Mes services se tiennent à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

**Pour la Rectrice, et par délégation,  
l'Inspecteur d'Académie,  
Directeur des services départementaux  
de l'Education nationale du Nord,**



**Olivier COTTET**